
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2016-205 DU 04 AVRIL 2016

portant création, attributions, organisation et
fonctionnement de l'Agence Nationale des
Transports Terrestres (ANaTT).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2016-125 du 10 mars 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2012-376 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Travaux Publics et des Transports ;
- Vu** le décret n°2005-061 du 14 février 2005 fixant les indemnités des membres des organes d'administration des offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** le décret n° 69-135/MTPTPT du 07 février 1969 portant création de la Direction des Transports Terrestres ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat chargé des Travaux Publics et des Transports ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en ses séances extraordinaires des 03,04 et 05 février 2016,

DECRETE :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES (DE LA CREATION, DU SIEGE SOCIAL, DE LA DUREE, DE L'OBJET SOCIAL, DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS)

Article 1^{er} : Il est créé en République du Bénin un établissement public à caractères social, culturel et scientifique dénommé « Agence Nationale des Transports Terrestres (ANaTT) » régi par les dispositions de la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique.

Article 2 : L'Agence Nationale des Transports Terrestres (ANaTT) est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elle est placée sous la tutelle du Ministère chargé des Transports Terrestres.

Article 3 : Le siège de l'Agence Nationale des Transports Terrestres (ANaTT) est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du Gouvernement sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 4 : La durée de vie de l'ANaTT est illimitée, sauf cas de dissolution décidée par le Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Transports Terrestres.

Article 5 : L'Agence Nationale des Transports Terrestres a pour mission, l'organisation et la gestion des transports routier et ferroviaire en République du Bénin.

Elle est chargée de :

- participer à l'élaboration de la réglementation et au contrôle des transports routier et ferroviaire ;
- mettre en œuvre la Politique Nationale de Mobilité en collaboration avec les Communes ;
- assister les collectivités locales dans la conception, l'organisation et la gestion des transports urbains, interurbains et ruraux ;
- déterminer les tarifs de transports routiers en collaboration avec les organismes nationaux compétents ;
- délivrer et contrôler les titres et autorisations de transports ;
- mettre en œuvre les accords nationaux et internationaux en matière de transports terrestres ;
- délivrer l'agrément aux Etablissements d'Enseignement de la Conduite Automobile (auto-écoles) et contrôler leurs activités ;
- initier et conduire des réflexions et études susceptibles d'améliorer les conditions de transport des personnes et des biens en milieux urbain et périurbain ;
- collecter et traiter les données de fret routier et ferroviaire ;

- centraliser, suivre et coordonner les activités de Facilitation des Transports et Transit Routiers Inter-Etats ;
- assurer le respect de la réglementation en matière de fret routier et ferroviaire au Bénin ;
- promouvoir et développer la recherche en matière de transports terrestres.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 6 : L'Agence Nationale des Transports Terrestres comprend trois (3) organes :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Comité de Direction.

SECTION 1 : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7 : L'Agence Nationale des Transports Terrestres (ANaTT) est administrée par un Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est l'organe de décision de l'ANaTT. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'ANaTT ou autoriser tous actes ou opérations relatifs à son objet social et délibérer sur toutes les questions relatives à son fonctionnement.

A ce titre, il :

- adopte les programmes d'actions, conformément aux objectifs globaux du secteur des transports terrestres ;
- approuve les rapports d'activités soumis par le Directeur Général ;
- examine et vote le budget qui lui est soumis par le Directeur Général et approuve les comptes de gestion ;
- adopte le règlement intérieur ainsi que la grille des rémunérations et fixe les avantages du personnel ;
- adopte l'organigramme de l'ANaTT sur proposition du Directeur Général ;
- approuve les contrats ou toutes autres conventions, y compris les emprunts, soumis par le Directeur Général et ayant une incidence sur le budget ;
- adopte l'étude prévisionnelle sur les perspectives d'activités de l'ANaTT ;
- évalue les performances de l'ANaTT en arrêtant annuellement les notes et les indicateurs y afférents ;
- propose au Ministre chargé des Transports Terrestres, sur rapport motivé, toutes modifications utiles ou indispensables au présent décret pour le bon fonctionnement et/ou le développement de l'ANaTT, notamment :
 - l'extension ou la restriction de l'objet social ;
 - le transfert du siège social.

Article 8 : Le Conseil d'Administration peut déléguer certaines de ses attributions au Directeur Général de l'Agence Nationale des Transports Terrestres, qui lui rend compte, au besoin, de l'exercice de ladite délégation.

Toutefois, il ne peut déléguer ses pouvoirs en matière de :

- définition de la politique générale de l'ANaTT ;

- adoption des comptes d'exploitation prévisionnels et le budget d'investissement prévisionnel;
- adoption des comptes sociaux annuels ;
- cession d'actifs immobiliers par nature ou par destination dont il détermine les modalités.

Article 9 : Le Conseil d'Administration est composé de neuf (09) membres :

- un Représentant du Ministre chargé des Transports Terrestres ;
- un Représentant du Ministre chargé du Plan ;
- un Représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un Représentant du Ministre chargé de la Sécurité Publique ;
- un Représentant du Ministre chargé des Collectivités Locales ;
- un Représentant du Ministre chargé des Affaires Maritimes et Portuaires ;
- un Représentant de l'Association des Transporteurs de Marchandises ;
- un Représentant de l'Association des Transporteurs de Voyageurs ;
- un Représentant du personnel de l'Agence Nationale des Transports Terrestres.

Le Représentant du Ministre chargé des Transports Terrestres assure la présidence du Conseil d'Administration.

Article 10 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Transports Terrestres, après leur désignation par les institutions qu'ils représentent, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois.

Article 11 : Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration prend fin à l'expiration de la durée prévue, par décès, par démission ou en cas de perte de la qualité ayant justifié sa désignation au sein du Conseil d'Administration.

Article 12 : En cas de vacance d'un siège notamment par décès, par démission ou en cas de perte de la qualité ayant justifié sa désignation au sein du Conseil d'Administration, la structure dont relève le membre, pourvoit à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir, dans un délai de trente (30) jours. Sa nomination intervient dans les formes prescrites à l'article 11.

Article 13 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an :

- une (01) fois dans les trois (3) mois précédant la fin de l'exercice pour examiner le programme et le budget de l'exercice à venir ;
- une (01) fois dans les quatre (4) mois qui suivent la clôture de l'exercice pour examiner et approuver les comptes et décider de l'affectation des résultats.

Le Conseil d'Administration est convoqué par son Président au moins quinze (15) jours francs avant la date prévue pour sa tenue. La convocation précise l'ordre du jour.

Nul ne peut se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration.

Seuls les membres présents délibèrent et votent les résolutions.

Article 14 : Le Conseil d'Administration peut se réunir également en session extraordinaire à la demande des 2/3 de ses membres ou du Directeur Général de l'Agence.

Article 15 : Le Conseil d'Administration siège valablement si la majorité absolue de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, le constat est aussitôt adressé par son Président à l'Autorité de tutelle. Le cas échéant, une nouvelle réunion est convoquée sur le même ordre du jour dans les sept (07) jours qui suivent. Dans ce cas, le Conseil d'Administration délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

L'absence du Président n'empêche pas la tenue de la réunion du Conseil d'Administration si le quorum est atteint. Ledit Conseil désigne alors en son sein un président de séance.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et consignées par procès-verbal dans un registre spécial numéroté, signé et daté par le président de séance. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Article 16 : Un rapport circonstancié des délibérations de chaque séance du Conseil d'Administration doit être adressé au Ministre chargé des Transports Terrestres, par le président du Conseil d'Administration, dans les huit (08) jours qui suivent.

Article 17 : La présence aux sessions du Conseil d'Administration donne lieu à la perception d'une indemnité dont le montant et les modalités sont fixés conformément aux dispositions légales en la matière.

Article 18 : Il est interdit aux membres du Conseil d'Administration de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'Agence ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. En outre, les membres du Conseil d'Administration ne peuvent en aucun cas participer à l'exécution de quelque marché et/ou prestation initiés par l'Agence.

SECTION 2 : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 19 : L'Agence Nationale des Transports Terrestres est gérée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Transports Terrestres parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de la Fonction Publique ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté ou parmi les cadres de niveau équivalent, en dehors de l'Administration publique conformément à la procédure de dotation des hauts emplois techniques.

Il est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé par arrêté du Ministre chargé des Transports Terrestres sur proposition du Directeur Général de l'ANaTT.

Le Directeur Général Adjoint de l'ANaTT supplée le Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 20 : Le Directeur Général est l'ordonnateur du budget de l'Agence Nationale des Transports Terrestres. Il veille à son exécution tant en recettes qu'en dépenses.

Article 21 : Le Directeur Général est chargé de la gestion quotidienne et de la coordination des activités de l'Agence Nationale des Transports Terrestres. A ce titre, il :

- prépare le budget, les comptes et états financiers, les rapports d'activités qu'il soumet au Conseil d'Administration pour approbation ;
- assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration dont il assure le Secrétariat et met en œuvre les décisions prises par le Conseil d'Administration ;
- élabore le cadre organique et le soumet à l'approbation du Conseil d'Administration ;
- recrute, nomme et licencie les membres du personnel conformément aux réglementations en vigueur ;
- représente l'Agence Nationale des Transports Terrestres vis-à-vis des tiers dans les limites des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration ;
- représente l'Agence Nationale des Transports Terrestres dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- prend dans les cas d'urgence, toute mesure conservatoire nécessaire à la bonne marche de l'Agence Nationale des Transports Terrestres, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil d'Administration ;
- présente au Conseil d'Administration et au Ministre chargé des Transports Terrestres, des situations périodiques et un rapport annuel d'activités ;
- propose, conformément aux Conventions Collectives et textes réglementaires, les salaires et appointements, indemnités, primes et avantages divers consentis au personnel ;
- veille à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables ;
- élabore les programmes d'action, conformément aux objectifs globaux du secteur des transports terrestres.

Article 22 : La Direction Générale de l'ANaTT comprend :

- trois Directions Techniques ;
- un Secrétariat de Direction.

Article 23 : Les Directions Techniques sont :

- la Direction des Titres de Transport (DTiT) ;
- la Direction des Etudes de la Réglementation et du Contrôle (DERC) ;
- la Direction de l'Administration et des Finances (DAF).

Article 24 : DE LA DIRECTION DES TITRES DE TRANSPORTS (DTiT)

La Direction des Titres de Transports est chargée de la délivrance des titres de transports. A ce titre, elle est chargée :

ott

✓

- d'organiser et de superviser les examens de permis de conduire ;
- d'immatriculer les véhicules en consommation locale ou en transit ;
- d'assurer la gestion informatique des titres de transport.

Article 25 : La Direction des Titres de Transports comprend :

- un Service des Permis de Conduire (SPC) ;
- un Service des Immatriculations Définitives et Temporaires (SIDT) ;
- un Service Informatique (SI).

Article 26 : DE LA DIRECTION DES ETUDES, DE LA REGLEMENTATION ET DU CONTROLE (DERC)

La Direction des Etudes, de la Réglementation et du Contrôle est chargée :

- d'assurer les études à caractère général et spécifique relatives aux transports routier et ferroviaire ;
- de participer à l'élaboration de la réglementation, au contrôle et à la coordination des transports routier et ferroviaire ;
- de déterminer les tarifs routiers en collaboration avec les organismes nationaux compétents ;
- de participer à l'élaboration du plan de transports routier et ferroviaire ;
- de gérer les autorisations de transports ;
- de collecter et de traiter les données statistiques des transports routier et ferroviaire ;
- d'assurer la gestion du fret routier et ferroviaire ;
- de suivre les activités de transport dans le cadre de la campagne cotonnière ;
- d'assurer la gestion des archives et de l'unité de documentation de la Direction Générale des Transports Terrestres ;
- d'assurer la gestion des Titres-dérivés de Transports.

Article 27 : La Direction des Etudes, de la Réglementation et du Contrôle comprend :

- un Service des Etudes, de la Réglementation et du Contrôle (SERC) ;
- un Service du Fret et de la Banque de Données (SFBD) ;
- un Service des Archives et de la Documentation (SAD).

Article 28 : DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES (DAF)

La Direction de l'Administration et des Finances est chargée :

- d'élaborer les budgets ;
- de suivre l'exécution des budgets ;
- de préparer les commandes de matériels et de fournitures ;
- d'assurer l'entretien du matériel ;
- de tenir les livres comptables ;
- d'assurer la gestion des stocks ;
- d'assurer le contrôle et l'audit interne ;
- d'assurer la gestion du personnel ;

- d'assurer la passation des marchés.

Article 29 : La Direction de l'Administration et des Finances comprend :

- le Service des Ressources Humaines (SRH);
- le Service des Ressources Matérielles, de la Logistique et de Passation des Marchés (SRMLPM) ;
- le Service de la Comptabilité et des Finances (SCF) ;
- le Service d'Audit Interne (SAI).

Article 30 : Le Directeur des Titres de Transport et le Directeur des Etudes, de la Réglementation et du Contrôle sont nommés par le Directeur Général de l'ANaTT après approbation du Ministre chargé des Transports Terrestres parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de l'Administration Publique ayant accompli au moins dix (10) ans de service ou tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent s'ils devraient être désignés en dehors de l'Administration Publique.

Quant au Directeur de l'Administration et des Finances (DAF), il doit être un Agent comptable nommé par arrêté du Ministre Chargé des Fiances sur requête du Ministre en charge des Transports Terrestres. Avant sa prise de service, le DAF est astreint à la prestation de serment devant la juridiction compétente. Il est tenu de constituer un cautionnement conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 31 : Le Secrétariat de Direction est placé sous l'autorité du Directeur Général. Il est l'organe central de gestion du courrier ordinaire chargé de :

- réceptionner, d'expédier et d'archiver les courriers ordinaire et confidentiel ;
- assurer le traitement, la ventilation et le classement des « courriers arrivée » et des « courriers départ » ;
- réceptionner, d'expédier et d'archiver le courrier confidentiel ;
- tenir les comptes rendus et procès verbaux des réunions et travaux de l'Agence ;
- gérer l'agenda du Directeur Général ;
- accueillir les visiteurs du Directeur Général et organiser les audiences ;
- assister le Directeur Général dans le suivi des dossiers confiés aux Directeurs techniques ;
- exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Directeur Général.

Article 32 : Les Chefs de Service sont nommés par le Directeur Général de l'ANaTT sur proposition des Directeurs Techniques dont ils dépendent parmi les cadres de la catégorie A de l'Administration Publique ayant accompli au moins cinq (05) ans de service ou tous autres cadres de la catégorie B, justifiant d'une ancienneté supérieure ou égale à dix (10) ans dans l'Administration Publique et possédant les compétences et aptitudes requises pour l'exercice des emplois qui leur sont confiés.

SECTION 3 : DU COMITE DE DIRECTION

Article 33 : Le Comité de Direction est un organe consultatif chargé d'assister le Directeur Général dans sa mission. Il est composé comme suit :

Président : le Directeur Général

Vice-Président : le Directeur Général Adjoint

Membres :

- les Directeurs Techniques et assimilés ;
- deux (02) représentants du personnel élus en Assemblée Générale.

Article 34 : Le Comité de Direction se réunit une fois tous les quinze (15) jours sur convocation du Directeur Général qui lui soumet un ordre du jour.

Il peut également se réunir en session extraordinaire à la demande de la majorité de ses membres ou du Directeur Général. Dans tous les cas, l'ordre du jour doit être communiqué au préalable aux membres.

TITRE III : DES RESSOURCES ET DES DEPENSES

Article 35 : Les ressources financières de l'Agence Nationale des Transports Terrestres sont des deniers publics. Elles sont gérées selon les règles prévues par le régime financier de l'Etat.

Article 36 : Les ressources de l'Agence Nationale des Transports Terrestres sont constituées :

- de la subvention de l'Etat ;
- des redevances des prestations de l'Agence ;
- des ristournes des ECOTAXES ;
- des redevances de délivrance des lettres de voiture ;
- des produits des amendes sur pénalités lors des contrôles ;
- des produits des redevances de délivrance des Laissez-passer ;
- des subventions des partenaires au développement ;
- des subventions provenant des organismes du secteur des transports ;
- des produits tirés du sponsoring ;
- des dons et legs provenant des personnes physiques ou morales ;
- des ressources dérivées de toutes autres formes de contribution.

Les subventions de l'Etat sont inscrites au budget du Ministère chargé des Transports Terrestres.

Article 37 : Les dépenses de l'Agence Nationale des Transports Terrestres sont constituées :

- des dépenses de fonctionnement ;
- des dépenses d'investissement ;
- de toutes autres dépenses en rapport avec sa mission.

TITRE IV : DU PERSONNEL DE L'AGENCE

Article 38 : Le personnel de l'Agence est constitué des Agents Permanents de l'Etat en position de détachement ou de mise à disposition et des Agents contractuels régis par le Code du Travail et recrutés conformément à la législation en vigueur.

Un Accord d'Etablissement ou une convention Collective précise les conditions d'emploi et de rémunération du personnel de l'Agence.

Article 39 : Le personnel de l'Agence chargé d'effectuer des opérations d'inspection, de contrôle et de constatation des infractions liées aux transports terrestres prête serment devant le Tribunal territorialement compétent.

L'agence peut requérir le concours des forces de l'ordre dans l'exercice desdites opérations.

TITRE V : DE L'ANNEE SOCIALE, DES COMPTES SOCIAUX ET DE L'UTILISATION DES EXCEDENTS

Article 40 : L'année sociale commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre.

Article 41 : La comptabilité de l'ANaTT est tenue par un Agent Comptable conformément à la réglementation en vigueur.

L'Agent Comptable est nommé par le Ministre chargé des Finances sur requête du Ministre chargé des Transports Terrestres. Il est personnellement responsable des fonds à lui confiés.

Avant sa prise de service, l'Agent Comptable est astreint à la prestation de serment et à la déclaration de son patrimoine devant la juridiction compétente et à la constitution d'un cautionnement conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 42 : Chaque année, dans les trois (03) mois qui suivent la fin de l'exercice, le Directeur Général dresse l'inventaire, établit le rapport d'activités, arrête les comptes des résultats et de bilan conformément aux textes en vigueur.

Ces documents sont transmis directement au Commissaire aux comptes, qui les examine et fait son rapport.

Le Conseil d'Administration se réunit avant la fin du troisième mois qui suit la fin de l'exercice pour procéder à l'approbation des comptes arrêtés par le Directeur Général et certifiés par le commissaire aux comptes.

Article 43 : Le budget de l'ANaTT est voté en équilibre des recettes et des dépenses.

La dotation initiale de l'Etat est mise à la disposition de l'Agence à sa création soit en versement unique soit en tranches trimestrielles.

Les surplus éventuels dégagés ou les réserves constituées selon la fin de l'exercice sont utilisés conformément aux dispositions du présent décret.

TITRE VI : DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 44 : Il est placé auprès de l'ANaTT, un Commissaire aux comptes nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances.

Le Commissaire aux Comptes exécute sa mission conformément aux textes en vigueur.



Y

Il procède au moins deux (02) fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie tels qu'établis par le Directeur Général et au moins une fois par an procède aussi à une vérification approfondie de tous les comptes de l'Agence.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du commissaire aux comptes, il est procédé d'urgence à la nomination du nouveau commissaire aux comptes dans les conditions ci-dessus déterminées.

Le Commissaire aux Comptes a droit à une rémunération fixée conformément aux textes en vigueur. Cette rémunération est portée aux charges d'exploitation de l'ANaTT.

Article 45 : le commissaire aux comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'Agence à la fin de l'exercice.

Ces vérifications donnent lieu au dépôt d'un rapport général qui est adressé directement et simultanément au Conseil d'Administration, au Ministre chargé des Transports Terrestres et au Ministre chargé des Finances.

TITRE VII : DU CONTRÔLE DE GESTION ET DES SANCTIONS

Article 46 : L'ANaTT est soumise également au contrôle du Ministre chargé des Transports Terrestres. Ce contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs qui lui sont fixés sont conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

Le Ministre chargé des Finances s'assure de la qualité de la gestion de l'Agence. Dans ce cas, il diligente des contrôles et des audits.

L'Inspection générale des Finances et l'inspection Générale des Services et Emplois Publics peuvent recevoir mission d'exercer tout contrôle conformément aux textes en vigueur.

La chambre des comptes de la Cours Suprême connaît des comptes et bilans annuels de l'Agence.

Article 47 : Les membres du Conseil d'Administration, le Commissaire aux Comptes, les membres du Comité de Direction et le Directeur Général de l'Agence sont personnellement responsables des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Lesdites infractions sont punies conformément aux textes et lois en vigueur.

TITRE VIII : DE LA TRANSFORMATION ET DE LA DISSOLUTION DE L'AGENCE

Article 48 : Sur rapport motivé du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut proposer la transformation de l'Agence en Société d'Etat ou en Société d'Economie Mixte conformément aux dispositions des Actes Uniformes de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) et de

la loi n° 88-005 du 26 avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-publiques.

La proposition doit être soumise au Ministre chargé des Transports Terrestres et à celui chargé des Finances, qui saisiront conjointement le Gouvernement. L'évaluation de la valeur nette de l'Agence devra être établie par un expert indépendant pour servir de base au projet de transaction.

La transformation de l'Agence en Société d'Etat ou en Société d'Economie Mixte est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres. Elle n'entraîne pas sa dissolution.

Article 49 : La dissolution de l'ANaTT est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres sur avis motivé du Conseil d'Administration notamment dans les cas suivants :

- l'Etat décide de ne plus intervenir dans la poursuite de l'objet de l'ANaTT ;
- l'ANaTT est devenue notoirement insolvable sans aucune perspective réaliste de redressement.

Ces cas ne sont pas limitatifs. En cas de dissolution, le Conseil des Ministres désigne un liquidateur.

Les biens meubles et immeubles de l'ANaTT sont affectés au Ministère chargé des Transports Terrestres.

TITRE IX : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 50 : Les relations de l'Agence avec les tiers sont régies par le droit commun.

Article 51 : Les marchés passés par l'Agence Nationale des Transports Terrestres sont soumis à la réglementation en matière de marchés publics.

Article 52 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

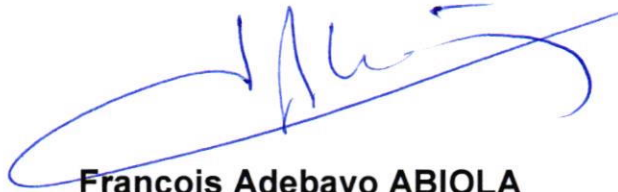
Fait à Cotonou, le 04 avril 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



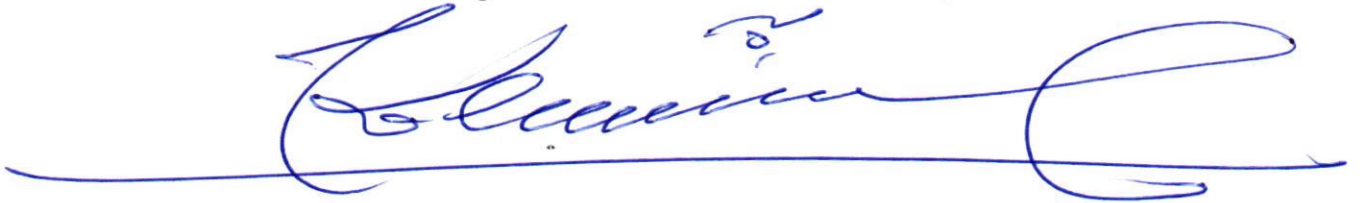
Dr Boni YAYI.-

Le Vice-Premier Ministre Chargé de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique,



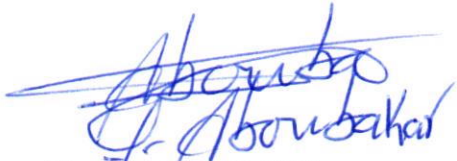
François Adebayo ABIOLA

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances
et des Programmes de Dénationalisation,



Komi KOUTCHE

Le Ministre d'Etat Chargé du Travail, de la
Fonction Publique et de la Réforme
Administrative et Institutionnelle, ..



Aboubakar YAYA

Le Ministre d'Etat Chargé des Travaux
Publics et des Transports,

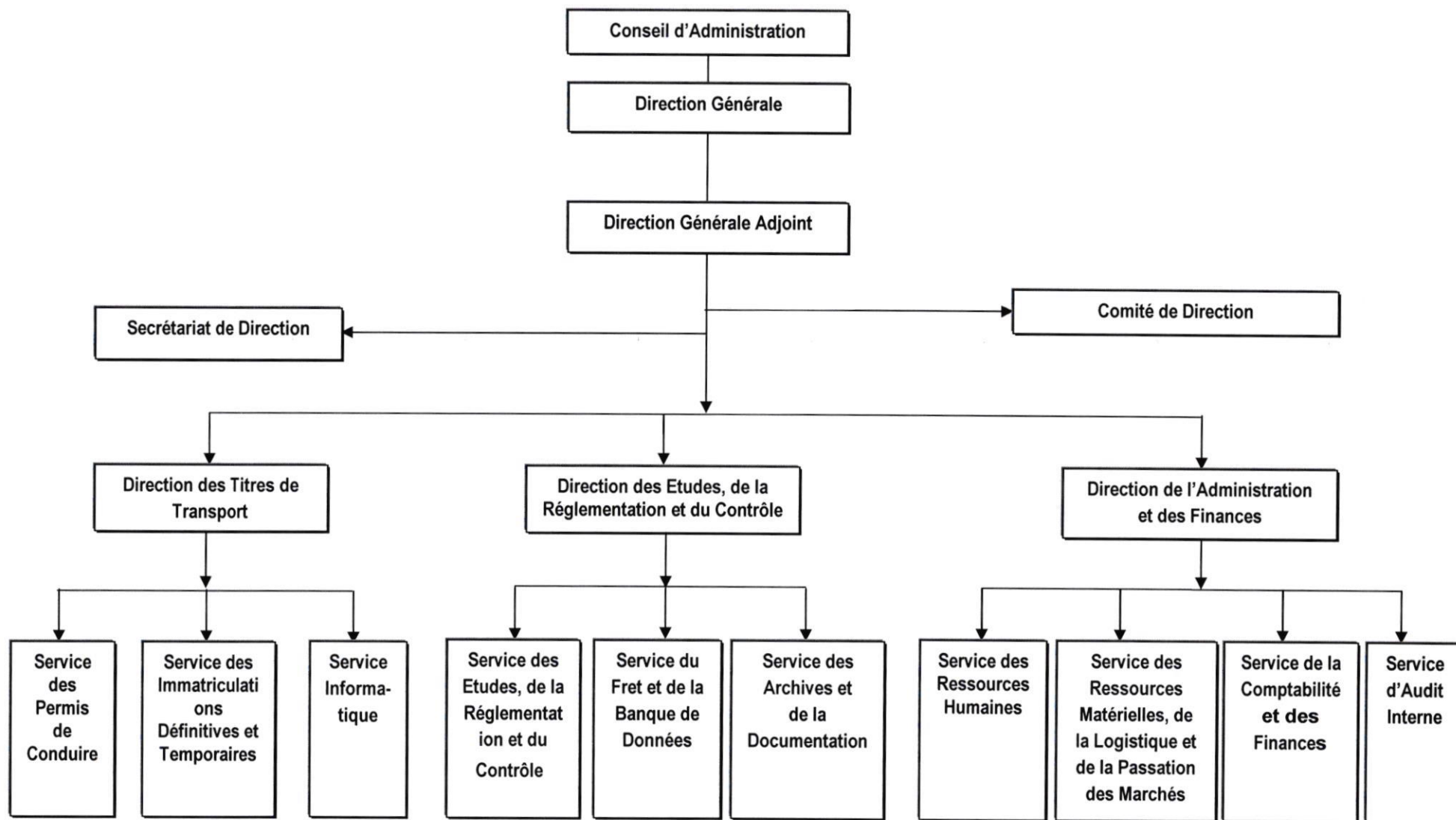


Gustave Dépo SONON

Ampliations: PR : 6 SGG : 4 AN : 4 CS : 2 CC : 2 CES : 2 HAAC : 2 HCJ : 2 VPM/ESRS : 2 MEEFPD : 2 MTFPRAI : 2 MTPT : 2
AUTRES MINISTERES : 24 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI : 5 BN-DAN-DLC : 3 GCONB-DGCST-INSAE-BAG : 2 BCP-CSM-
IGAA : 3 UAC-ENAM-FADESP : 3 UP-FDSP : 2 JORB : 1.



ORGANIGRAMME DE L'AGENCE NATIONALE DES TRANSPORTS TERRESTRES



ctt

o